

combats est nouvelle et isolée, et que celle que je défends est celle de tous les auteurs (1).

2256. Nous n'insisterons pas sur le partage des biens de la femme ; ce point a été exposé dans notre commentaire de l'art. 1428. On peut consulter, d'ailleurs, l'art. 818 du Code civil.

2257. Nous renvoyons aussi au commentaire de l'art. 1428 pour ce qui concerne les fautes du mari.

2258. Nous avons vu que la femme reste propriétaire de son avoir ; il s'ensuit que c'est à son préjudice que son mobilier se détériore, et que le mari n'est pas responsable des pertes ou déchets qui ont lieu sans sa faute (art. 589-1502).

2259. Il y a cependant un cas où la propriété passe au mari : c'est celui où les objets mobiliers sont de ceux dont on ne peut user sans les consommer (2). Pour sauvegarder les intérêts de la femme, l'article 1552 veut qu'il en soit fait un état estimatif, lors du contrat de mariage, ou au moment de la réception (3). Le mari est tenu de rendre le prix d'après l'estimation. Sur ce dernier point, l'art. 1552 n'a pas

(1) M. Duranton, t. 15, n° 278.

(2) Nous examinerons plus bas, art. 3160, si le fonds de commerce passe dans la propriété du mari.

(3) *Junge* art. 587.

suivi le principe posé par l'art. 587, d'après lequel l'usufruitier peut rendre ou l'estimation ou bien les denrées en même quantité et qualité.

2260. S'il n'a pas été dressé d'état estimatif, le mari a commis une faute ; pour la réparer, les tribunaux sont autorisés à ordonner tous les moyens de preuve qui sont de nature à faire connaître la valeur des choses fongibles apportées par la femme (1).

2261. Puisque, à part les choses fongibles, la femme reste propriétaire de son mobilier, il s'ensuit que les créanciers du mari ne sauraient le saisir pour les dettes de ce dernier (2) ; mais c'est à la condition que ce mobilier aura été constaté par inventaire (3) : car s'il se confond avec le sien propre, ce mélange empêche la distinction du mobilier de la femme et du mobilier du mari, et les créanciers du mari sont fondés à le saisir. Mais, en ce cas, le mari est tenu d'indemniser sa femme : sa faute est évidente ; elle appelle une réparation.

2262. Le mari n'a pas droit de vendre le mobi-

(1) Arg. de l'art. 868 C. civ.

(2) Art. 608 C. de procéd. civ.

(3) Arg. de l'art. 1510 C. civ.
Suprà, n° 2055 et 2056.

MM. Duranton, t. 15, n° 291.

Zachariæ, t. 3, p. 559 et 560.

lier de sa femme, à moins que ce ne soient des choses destinées à être vendues (1).

Que si, cependant, le mari vend un meuble de sa femme, le tiers qui l'a acheté de bonne foi ne peut être recherché : car « en fait de meubles la possession » vaut titre (art. 2279 du Code civil). » Nous avons expliqué ailleurs (2) le sens de cet article, si étrangement méconnu par M. Toullier (3). Il est d'autant plus inutile de revenir sur notre dissertation que la théorie de cet auteur a été universellement repoussée (4). Le mari a la possession des meubles ; il en a aux yeux des tiers la propriété, puisque en fait de meubles la possession fait présumer le titre de propriété. Pourvu que les tiers soient de bonne foi, leur achat est donc inattaquable.

J'ai cependant cité dans mon commentaire *du Gage* (5) un arrêt de la Cour des Aides de Montpellier, du 26 novembre 1640, dans l'espèce duquel, un mari ayant donné une ceinture d'argent en gage à un

(1) *Suprà*, n° 1902.

Nous avons enseigné que le mari a le droit de disposer du mobilier quand il n'y a qu'une simple réalisation (*suprà*, n° 1923). Mais le système de la réalisation diffère du système de l'exclusion de communauté.

(2) Mon comm. *de la Prescription*, t. 2, n° 1052.

(3) T. 14, n° 104.

Il avait enseigné le contraire, t. 13, p. 406.

(4) M. Duranton, t. 15, n° 285.

(5) N° 70.

collecteur des tailles, il fut jugé que le collecteur rendrait à la femme cette ceinture, qui lui appartenait (1). Mais on sait qu'à cette époque la règle, « en fait de meubles la possession vaut titre », n'avait pas un crédit universel (2). Aujourd'hui et en présence de l'article 2279 du Code civil, un tel arrêt ne serait pas soutenable. Il est certain, par exemple, que, si l'emprunteur vend à un acheteur de bonne foi la chose prêtée, le propriétaire n'a pas de revendication contre ce dernier (3). Il n'est pas moins certain que, si le dépositaire vend à un tiers de bonne foi la chose déposée, le propriétaire n'a pas d'action en revendication (4). Le titre émané du mari en faveur du tiers de bonne foi n'est pas moins victorieux. C'est à la femme à s'imputer d'avoir mal placé sa confiance. D'ailleurs, les rapports de mari à épouse font facilement supposer le mandat tacite (5).

2263. A la dissolution du mariage, le mari doit

(1) Despeisses, t. 1, p. 248, n° 4.

(2) Mon comm. *du Gage*, n° 72.

(3) Mon comm. *du Prêt*, n° 92, *du Gage*, n° 73, et *de la Prescription*, t. 2, n° 1070.

(4) Mon comm. *du Dépôt*, n° 106, et *de la Prescription*, t. 2, n° 1070.

Junge art. 1955.

(5) Arg. de ce que j'ai dit, d'après Deluca, dans mon comm. *du Gage*, n° 79.

rendre à la femme ses valeurs mobilières et immobilières. L'art. 1531 est général et absolu : il repousse les tempéraments, et écarte les délais de grâce accordés au mari, dans certains cas, par le régime dotal (1).

La restitution se règle sur l'apport : point de restitution possible, si l'apport n'est pas justifié.

A ce sujet, quelques observations sont nécessaires.

Une femme prétend qu'en se mariant elle possédait un mobilier, mais elle ne l'a pas fait constater par le contrat de mariage ou par un état annexé. Ce mobilier est censé appartenir au mari par argument de l'art. 1499 du Code civil, à moins que la femme ou ceux qui l'ont doée n'aient des quittances du mari (2).

Quand le mobilier est échu pendant le mariage, et que le mari n'en a pas fait inventaire, il en est autrement. La femme, placée sous la dépendance de son mari, ne pouvait obliger celui-ci à faire un inventaire protecteur de ses droits. Il lui sera donc permis de constater la consistance et la valeur du mobilier par titres, témoins et enquête de commune renommée (art. 1504).

2264. L'existence du mobilier étant constatée, le

(1) Art. 1565 et 1570.

Suprà, n° 2254.

(2) M. Duranton, t. 15, n° 288.

mari doit le restituer à la dissolution du mariage. Rien n'est plus évident : c'est la puissance maritale qui lui donnait la jouissance du bien de la femme ; cette jouissance doit finir avec sa puissance maritale.

Il doit la dot, avec les intérêts, à partir de la dissolution. « Tout ce qui est dot ou tient lieu de dot » (dit Lebrun) se doit restituer avec intérêts (1).

2265. Si le mari a reçu un fonds de commerce dont il doit faire restitution, on décidera par les raisons que nous donnerons au numéro 3163 ce qu'il doit rendre.

Il y a dans un ménage des choses qui s'usent par un emploi quotidien conforme à leur destination. Les hardes, les meubles meublants, se détruisent peu à peu (2), et finissent même par disparaître. En pareil cas, je pense que le mari n'est tenu à rien, parce qu'il ne reste rien de ce qu'il a reçu, et que c'est sans sa faute que la chose a péri : *Res perit domino*. La femme a, d'ailleurs, contribué à la détérioration de la chose par son propre usage.

M. Duranton voudrait cependant, par argument de l'art. 950, que, dans le cas où une estimation aurait été faite du mobilier, bien qu'on n'eût pas voulu en transférer la propriété au mari par cette estimation,

(1) *Suprà*, n° 1708 et 2105.

(2) Art. 589 C. civ.

ce dernier fût tenu du mobilier non existant sur le pied de l'estimation ; car il faudrait supposer qu'il aurait disposé des choses en question dans un temps où elles auraient encore la valeur à elles attribuée dans l'état estimatif (1). Je ne partage pas cette opinion. L'art. 950 est fait pour le cas où le donateur d'effets mobiliers s'est réservé l'usufruit de ces effets. On interprète, par conséquent, la clause dans le sens le plus propre à ce que la donation produise un effet ; autrement, ce serait donner et retenir. Ici, nous sommes dans une position bien différente ; il s'agit d'un usage exercé par le ménage pour l'intérêt commun : il faut donc interpréter la situation de la manière la plus conforme à la vérité, à la nature des choses.

2266. Si les objets périssables dont nous venons de parler étaient encore existants, le mari serait quitte en les rendant dans leur état (2), à moins qu'ils ne fussent gâtés ou détériorés par sa faute.

2267. Du reste, il est bien entendu que, s'il avait été fait une estimation du mobilier dans le but d'en transférer la propriété au mari, ce serait pour lui que serait la perte par usage et par cas fortuit.

2268. Occupons-nous maintenant des dettes.

(1) T. 15, n° 287.

(2) Art. 589 et 950.

Quand la femme a des dettes antérieures au mariage, la réception du mobilier par le mari n'empêche pas les créanciers, porteurs de titres ayant date certaine, de poursuivre leur paiement sur ce mobilier. Le mari a reçu le mobilier avec la charge des dettes ; il doit les payer.

Je trouve, cependant, un arrêt de la Cour de Montpellier, du 18 juin 1840, qui décide que, lors même que les créanciers de la femme sont certainement antérieurs au mariage, ils n'ont pas le droit de saisir, entre les mains du mari, les biens de leur débitrice, attendu que ces biens ont, d'après l'art. 1531 du Code civil, la destination spéciale de servir aux charges du mariage, et qu'on ne peut les enlever à cette destination (1).

Cette doctrine me paraît de tout point inadmissible. Le mariage n'est pas pour la femme un moyen d'échapper au paiement de ses dettes, alors surtout qu'elle se réserve la propriété de sa chose. Les créanciers ne perdent pas leur gage parce que le mari devient administrateur de ses biens. La bonne foi ne saurait éprouver un si grand échec (2). *Dos in fraudem creditorum constitui non potest* (3). Le mari est donc tenu de payer les dettes de la femme dont le mobilier est chargé.

Toutefois, quand il a fait inventaire, il n'en est

(1) Devill., 40, 2, 415.

(2) Arg. de l'art. 1510.

(3) Lebrun, p. 258, n° 12.

pas tenu *ultra vires*, et il se libère en abandonnant aux créanciers le mobilier contenu dans l'inventaire (1) [art 1510].

2269. Lorsque le mari n'a pas fait inventaire et qu'il a confondu les meubles de sa femme avec les siens propres, plusieurs estiment que les créanciers de la femme antérieurs au mariage sont en droit de le poursuivre, sans distinction de ce qui appartient à sa femme ou de ce qui appartient personnellement à lui, mari (2). Tel était l'avis de Charondas dans l'ancien droit; il a été reproduit sous le nouveau, d'après l'art. 1510, qui a paru offrir ici un argument sérieux.

Lebrun a cependant accumulé les raisons pour prouver que l'inventaire n'est pas de rigueur (3). Il s'appuie sur ce que nul texte n'oblige le mari à cette formalité; que le mélange des biens n'établit pas une communauté, d'autant qu'ici il y a exclusion formelle de communauté; que le mari ne confond rien et qu'il n'a besoin de rien distinguer par un inventaire. Pourtant, Lebrun conclut en définitive qu'il est plus sûr de faire inventaire, afin de montrer sa bonne foi et d'éviter un procès.

(1) MM. Duranton, t. 15, n° 291.

Odier, t. 2, n° 954.

(2) MM. Zachariæ, t. 3, p. 562.

Duranton, t. 15, n° 291.

Odier, t. 2, n° 954.

(3) P. 258, n° 12.

Je partage tout à fait l'avis de Lebrun. Je crois l'inventaire opportun et prudent; il est bon pour prévenir des difficultés. Mais, si le mari venait à prouver positivement que les meubles saisis lui appartiennent, j'en crois pas que le défaut d'inventaire fût suffisant pour le faire condamner.

On oppose l'art. 1510; mais il n'est fait que pour le cas de simple séparation de dettes, cas qui, pour le surplus, laisse supposer une communauté. Comment serait-il décisif lorsqu'il y a exclusion totale de la communauté par le contrat de mariage (1)?

Au surplus, s'il arrivait que le mari, ne pouvant faire la distinction des meubles, eût payé avec son mobilier, il est certain qu'il aurait son recours contre sa femme pour les dettes dont il l'aurait acquittée. Nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui.

2270. Lorsque les créanciers de la femme se présentent avec des titres qui n'ont pas date certaine, on applique les dispositions de l'art. 1410. Une femme ne peut, par des antedates, enlever à son mari la jouissance de ses biens: les créanciers de la femme n'ont donc action que sur la nue propriété, afin que le mari conserve intact son droit à l'usufruit.

2271. Quant aux dettes attachées aux successions

(1) Lebrun, p. 258, n° 12.

Infrà, n° 2282.

qui échoient à la femme pendant le mariage, l'article 1413 du Code civil sert d'argument et de règle (1). Observez toutefois que, si le mari confond le mobilier de ces successions avec le sien propre sans faire d'inventaire, alors renaît la question de savoir si les créanciers peuvent poursuivre leur paiement sur les meubles du mari, d'après l'article 1510. Nous avons dit tout à l'heure les raisons (2) qui nous empêchent d'accorder à ces créanciers un droit absolu.

2272. Sous le régime de la communauté, lorsque la femme a contracté une dette avec le consentement de son mari, les créanciers peuvent poursuivre leur paiement tant sur les biens de la communauté que sur ceux de la femme et du mari lui-même (article 1419). On suppose que l'autorisation n'a été donnée que dans l'intérêt de la communauté; et partant, elle a des conséquences qui affectent nécessairement et les biens de la communauté; et les biens du mari, chef de la communauté (3).

Il ne saurait en être de même sous le régime exclusif de la communauté. L'autorisation du mari peut sans aucun doute lever l'empêchement qui s'oppose, de droit, à ce que les créanciers enlèvent au mari la

(1) M. Duranton, t. 15, n° 295.

(2) N° 2269.

(3) *Suprà*, n° 803, 841, 842 et 939.

jouissance des biens propres de sa femme (1). Mais de l'autorisation seule il ne résulte rien qui soit de nature à rendre le mari personnellement obligé (2): ce serait aux créanciers à prouver que l'obligation a été contractée dans l'intérêt du mari, et que c'est lui qui en a profité sous le manteau de sa femme; auquel cas seulement le mari serait personnellement obligé.

2273. Si cependant le mari avait autorisé sa femme à faire le commerce (ce qui arrive rarement sous un tel régime), nous estimons avec M. Delvincourt (3) et M. Duranton (4), et par argument de ce qu'enseigne Despeisses (5), que le mari serait personnellement obligé pour les dettes contractées par sa femme en sa qualité de marchande publique. En voici la raison. Sous le régime exclusif de communauté, le mari profite de tous les gains de sa femme et de tous les profits de son industrie (6); la femme n'est donc en quelque sorte que son *institor*; elle travaille pour lui; elle recueille dans son unique

(1) Art. 1410.

Suprà, n° 2270 et 802.

(2) Arg. de l'art. 1413.

(3) T. 1, p. 167, notes.

(4) T. 15, n° 295.

T. 2, n° 480.

(5) T. 1, p. 485, col. 2, *in fine*.

(6) *Suprà*, n° 2236.

intérêt. C'est donc à lui à supporter les charges (1).

Dira-t-on que, d'après l'art. 220 du Code civil et l'art. 7 du Code de commerce, la femme marchande publique n'oblige son mari que s'il y a communauté ? nous répondons que ces articles ne se servent pas de cette locution restrictive. Ils disent que la femme oblige son mari s'il y a communauté ; mais il ne disent pas que le mari n'est obligé que dans le cas de communauté. Les art. 220 et 7 ont un caractère indicatif ; ils ne sont pas limitatifs.

On n'arriverait à une autre solution qu'autant que le contrat de mariage, usant de la liberté dont nous allons parler au numéro suivant, aurait décidé que les profits du commerce de la femme marchande publique lui seraient propres. Il ne serait pas juste alors de rendre le mari personnellement responsable des obligations de la femme. Seulement, comme le mari a pu espérer que la femme ferait des bénéfices, qu'elle réaliserait des économies, et que ces capitalisations produiraient des fruits dont il profiterait *jure mariti*, nous pensons qu'en donnant l'autorisation, il est censé avoir consenti à ce que les créanciers de la femme exercent leur action sur les fruits de tous les biens de celle-ci (2).

(1) Voyez une question analogue dans le régime dotal, *infra*, n° 3300.

(2) Arg. de ce qui est dit, *infra*, n° 3300, Et *suprà*, n° 804.

ARTICLE 1534.

La clause énoncée au présent paragraphe ne fait point obstacle à ce qu'il soit convenu que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, certaines portions de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels.

SOMMAIRE.

2274. Du pacte par lequel la femme se réserve une partie de ses revenus.

COMMENTAIRE.

2274. Bien que le droit du mari sur les biens de la femme dérive, comme conséquence logique, de la puissance maritale, ce n'est cependant pas porter atteinte à cette puissance que de mettre à la disposition de la femme une portion des revenus de ses biens. La jouissance est attribuée à la puissance maritale par une présomption de droit ; mais elle n'est pas liée à lui par un rapport indissoluble. En effet, on pourrait stipuler la séparation absolue (1) ; on peut, à plus forte raison, faire quelque chose de

(1) *Suprà*, nos 67, 2249 et 3150.